



PLATEFORME POUR LA GOUVERNANCE
TRANSFRONTALIERE DES MONTS NIMBA

ORIGINAL : FRANCAIS

PLATFORM FOR THE TRANSBOUNDARY GOVERNANCE
OF THE NIMBA MOUNTAINS



ACCORD CADRE PORTANT SUR LA CONSERVATION TRINATIONALE ET DURABLE DES MONTS NIMBA

Entre les Gouvernements de la République de Côte d'Ivoire, de la
République de Guinée et de la République du Libéria
Pour la conservation intégrée et durable des Monts Nimba

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République de Guinée et,
Le Gouvernement de la République du Libéria,

Ci-après dénommés «Les Parties contractantes » ;

Guidés par la volonté commune de raffermir les liens de fraternité et de bon
voisinage qui ont toujours existé fort heureusement entre les peuples des trois
pays ;

Désireux de poursuivre et de renforcer les relations cordiales et le climat de
paix et de concorde qui ont toujours existé entre les trois pays ;

Se fondant sur la volonté des trois pays de faire du massif des Monts Nimba,
une réserve de biosphère transfrontalière caractérisée par une diversité
biologique d'importance exceptionnelle à conserver à long terme ;

Considérant qu'une approche régionale de la conservation de la biodiversité et
des écosystèmes des Monts Nimba au profit des trois pays serait une base saine
de coopération transfrontalière en vue de la solution des problèmes
écologiques nationaux et régionaux qui les concernent;



Soucieux d'une gestion rationnelle et durable des ressources génétiques de cette réserve transfrontalière commune au profit des générations présentes et futures ;

Considérant les résultats encourageants des sessions de la Plateforme Tripartite de Gouvernance Transfrontalière des monts Nimba, initiée à Man (Côte d'Ivoire) en septembre 2001 et réaffirmée à N'Zérékoré en février 2002 (Guinée) ;

Vu que les efforts transfrontaliers de conservation ne peuvent se poursuivre en l'absence d'une paix durable et la stabilité dans la sous-région ;

Convient de ce qui suit :

Article 1 : Les Parties contractantes reconnaissent le Massif des Monts Nimba comme une réserve de biosphère commune ; jouissant d'un cadre statutaire transfrontalier appartenant au réseau Afri-MAB et au réseau mondial des réserves de la Biosphère.

Article 2 : Les Parties contractantes reconnaissent le Mont Nimba comme un site exceptionnel de diversité biologique qui doit s'inscrire dans le réseau mondial des réserves de la Biosphère et au réseau d'AFRI MAB (pour la côte d'Ivoire), au réseau d'AFRI MAB et à ceux des réserves de la biosphère et du patrimoine mondial (pour le Liberia).

Article 3 : Les Parties contractantes s'engagent à appliquer correctement les principes de conservation de la biodiversité et des écosystèmes selon :

- la Stratégie de Séville ;
- la Convention de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles,
- les principes du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant la gestion des ressources naturelles partagées et
- les règles de planification régionale adoptées d'un commun accord dans le cadre de l'Union du fleuve Mano.

Article 4 : Il est créé un cadre de concertation annuelle tripartite devant examiner tous les problèmes liés à la gestion tripartite des Monts Nimba portant sur :

- ✓ La régularité des contacts entre les institutions de gestion des Monts Nimba (échanges d'expériences, visites de terrain, rencontres scientifiques, échanges de documents) ;
- ✓ La mise en place de cadres juridiques pour l'application des actions retenues;
- ✓ L'harmonisation des politiques et des objectifs stratégiques de gestion.
- ✓ La coordination des actions de gestion et de protection ;



Article 5 : Les Parties contractantes s'engagent à renforcer leur coopération avec les institutions et organisations internationales pour une assistance technique et financière à la gestion tri-nationale du massif des monts Nimba.

Article 6 : À cet effet, il est créé un Comité technique de suivi et de mise en œuvre du présent Accord-cadre dont la structure et le fonctionnement feront l'objet d'un Protocole d'Accord qui en fixera les règles de participation et de gestion.

Article 7 : Le présent Accord-cadre entrera en vigueur à la date de sa signature.

FAIT À NZÉRÉKORÉ, LE 8 DÉCEMBRE 2012



[Signature]
Pour le Gouvernement de la République de Guinée :



[Signature]
Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :



Harrison S. Kanneh

Pour le Gouvernement de la République du Liberia :



AIDE - MEMOIRE

Les délégations de la République de Côte d'Ivoire, la République de Guinée et la République du Libéria, participant à la 4^e réunion de la Plate-forme de gouvernance transfrontalière des Monts Nimba à Nzérékoré, du 6 au 8 Décembre 2012 ont révisé le projet d'Accord tri-national adopté lors de la réunion précédente de la plate-forme de gouvernance transfrontalière qui s'était tenue à Man, en Côte d'Ivoire en Septembre 2001. Le texte ci-joint de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République du Libéria, a été adopté à Nzérékoré, Guinée, le 8 Décembre 2012. Il a été distribué à toutes les Parties concernées en vue de sa signature.

Les Gouvernements réaffirment ainsi, l'importance d'atteindre les objectifs énoncés dans leurs politiques respectives en matière de protection de la biodiversité et la réalisation du développement durable dans un contexte transfrontalier et de faire respecter les principes de la coopération dans la gestion des ressources naturelles partagées.

Delegations from the Republic of Côte d'Ivoire, the Republic of Guinea and the Republic of Liberia participating in the 4th Meeting of the Trans-boundary Governance Platform for the Nimba Mountains in Nzérékoré, from 6 to 8 December 2012 reviewed the Draft Tri-national Agreement adopted at the previous Meeting of the Tripartite trans-boundary Governance Platform held at Man, Cote d'Ivoire in September 2001. The attached text of the Framework Agreement between the Government of the Republic of Côte d'Ivoire, the Government of the Republic of Guinea and the Government of the Republic of Liberia, was adopted at Nzérékoré, Guinea, on 8th December 2012. It has been circulated to all the Parties concerned for signature.

The Governments of the Republic of Côte d'Ivoire, the Republic of Guinea and the Republic of Liberia reaffirm as such, the importance of attaining the objectives contained in their respective policies on the protection of biodiversity and achievement of sustainable development in a trans-boundary context and uphold the principles of cooperation in the management of shared natural resources.

